



STATUTS DE LA SEAM

(1^{re} version : 21/05/1997 – 2^e version votée en AGE le 27 juin 2003 – 3^e version votée en AGE le 12 octobre 2006 – 4^{ème} version votée en AGE le 28 juin 2019, 5^{ème} version votée en AGE du 24 juin 2022 et 6^{ème} version votée en AGE 26 06 2026)

La Société des Éditeurs de Musique a été créée sous forme de société civile entre les personnes physiques et morales représentées par les comparants à l'acte constitutif et toutes celles qui ont été admises depuis.

La loi n° 95-4 du 3 janvier 1995, mise en œuvre par le décret n° 95-406 du 14 avril 1996, a déterminé le nouveau cadre légal d'exercice du droit de reprographie en rendant obligatoire la gestion de ce droit par une société de gestion collective agréée.

En conséquence de quoi le 21/05/1997 la Société a procédé aux modifications statutaires pour se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions légales. Les mandats convenus antérieurement conservent leur plein effet. Une nouvelle modification est intervenue le 27 juin 2003 concernant l'information des associés.

La Directive 2014/26/UE du 26 février 2014 concernant notamment la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins a été transposée en droit français par l'ordonnance n°2016- 1823 du 22 décembre 2016 et complétée par le décret n°2017-924 du 6 mai 2017. Ces textes ont modifié le code de la propriété intellectuelle et en conséquence la Société a procédé aux modifications statutaires nécessaires.

L'exception pédagogique prévue par l'article L 122-5-12° du code de la propriété intellectuelle permet l'utilisation d'extraits d'œuvres sans l'autorisation des auteurs et de leurs ayants droit dans le cadre de l'enseignement et de la formation professionnelle moyennant une rémunération négociée sur une base forfaitaire. Cependant l'article L122-5-4 II du même code prévoit que les actes de reproduction et de représentation numériques entrant dans le champ de cette exception puissent être autorisés par voie de licence, ce qui entre dans l'objet social de la SEAM.

La Société fonctionne conformément aux règles énoncées aux présents statuts, au code civil sur les sociétés civiles, au code de commerce sur les sociétés à capital variable ainsi qu'au code de la propriété intellectuelle (articles L 321-1 et suivants).

Article 1 – Constitution Nom

Entre les personnes physiques et morales représentées lors de la constitution de la Société et celles ultérieurement admises à adhérer aux présents statuts, il est formé, par les présents statuts et le règlement général qui les complète, une société civile à capital variable régie par les articles 1832 et suivants du code civil, les articles L. 122-10 et suivants et L. 321-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

Elle prend pour nom : *Société des Éditeurs et Auteurs de Musique*, SEAM. Un règlement général dont les dispositions seront obligatoires pour tous les sociétaires et affiliés complète lesdits statuts sans pouvoir en modifier le contenu.

Article 2 – Siège

Le siège de la Société est fixé par le conseil d'administration. Il est actuellement établi au 31 rue de Châteaudun 75009 Paris. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 3 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de l'adoption des présents statuts.

La Société pourra être prorogée ou dissoute par anticipation par décision de l'assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 16.4 des statuts.

Article 4 – Objet

1° La Société a pour objet l'exercice des droits et l'accomplissement des obligations prévues aux articles L122-10 et suivants du code de la propriété intellectuelle, des apports, adhésions et affiliations, notamment des mandats ou conventions convenus avec les titulaires de droits de propriété intellectuelle relatifs à l'exercice du droit de reprographie et plus généralement des droits de reproduction ou de représentation, par quelque procédé que ce soit, notamment analogique ou numérique des œuvres musicales (paroles et/ou musique), entre autres les œuvres dramatico-musicales, de variété, ainsi que les œuvres liturgiques.

2° Elle perçoit et répartit la rémunération pour copie privée numérique graphique.

3° Elle autorise ou interdit l'exercice des droits de reproduction et/ou, le cas échéant, de représentation des œuvres sus-visées notamment par le moyen de réseaux et supports numériques ou analogiques dans la limite des droits résultant des apports volontaires particuliers et de toute autre convention avec les titulaires de droits ou leurs représentants lui conférant ces droits. A cet effet, elle délivre les licences prévues à l'article L122-5-4 II du code de la propriété intellectuelle.

4° Elle perçoit et répartit les rémunérations dues aux ayants droit. L'article L. 122-12 du code de la propriété intellectuelle prévoit que cette répartition s'effectue selon des modalités équitables. Il est fait application de ce principe quelle que soit la nature des droits à répartir.

5° Elle a également pour objet de promouvoir les intérêts de la création et de l'édition musicale, de lutter contre les atteintes qui y seraient portées et d'assurer la défense des intérêts moraux et matériels de ses membres ou de leurs ayants droit ainsi que de ses affiliés, et de maintenir ou de développer l'union et la solidarité des titulaires des droits relatifs à son objet social.

6° La Société a également pour objet la réalisation de toutes actions visées par l'article L324-17 du code de la propriété intellectuelle.

A cet effet, elle prend toute initiative, notamment d'études, de démarches et d'actions juridiques et judiciaires propres à satisfaire la réalisation de son objet, tant en France que dans l'Union Européenne et dans le monde.

Elle réalise son objet par elle-même, selon les modalités organisationnelles qu'elle considère appropriées, notamment par l'institution de Divisions spécialisées, chacune intervenant dans un secteur d'activité déterminé et distinct, dont la gestion propre dans le cadre de la législation relative aux Organismes de gestion collective est assurée par un Comité de pilotage en liaison avec le conseil d'administration et, le cas échéant, par tout délégataire de son choix sur décision du conseil d'administration. Les Divisions ne peuvent pas exercer des activités ni poursuivre des objets concurrents entre elles, afin de garantir la cohérence et la complémentarité des actions de la SEAM dans l'ensemble de ses secteurs d'intervention.

Article 5 – Composition

La Société comprend des sociétaires et des affiliés.

Sont « sociétaires » les titulaires de droits de propriété intellectuelle relatifs à l'objet social, leurs ayants droit ou leurs représentants, qui ont désigné la Société comme bénéficiaire de la cession légale prévue à l'article L122-10 du code de la propriété intellectuelle et/ou ceux qui ont fait apport d'autres droits à la Société et qui, après agrément au sein de la Société, ont adhéré à la Société et souscrit au moins une part du capital social.

Sont « affiliés » les titulaires de droits de propriété intellectuelle ou leurs représentants, ayants droit ou ayants cause, non sociétaires, qui ont vocation, par application des dispositions du code de la propriété intellectuelle ou par convention, à bénéficier de l'activité de gestion de droits de la Société, notamment du droit de reprographie.

Article 6 – Gestion des droits

6.1 Pour les droits soumis au régime de la gestion collective obligatoire, notamment le droit de reprographie prévu à l'article L122-10 du code de la propriété intellectuelle, l'adhésion et l'affiliation à la Société sont exclusives.

6.2 Pour les droits dont la gestion est susceptible d'être apportée à un organisme de gestion collective, tout titulaire dont les droits entrent dans l'objet social de la Société, leurs ayants droit, leurs représentants, peuvent, après agrément, en apporter la gestion à la Société.

L'apport fait l'objet d'un contrat entre le titulaire de droit et la Société qui en définit les conditions et les limites, notamment afin de garantir une gestion efficiente, les droits ou catégories de droits indissociables seront mentionnés au règlement général.

Article 7 – Capital social - Parts sociales

Le capital social est variable. Il est formé des parts souscrites par les sociétaires dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire.

Le capital statutaire de la Société est fixé à 50 000 Euros (cinquante mille euros).

Le capital effectif s'élève à 28 051 Euros (vingt-huit mille cinquante et un euros) à la date de l'adoption des présents statuts.

Le capital social est augmenté par l'admission de nouveaux sociétaires et est réduit par la démission des sociétaires sans toutefois qu'il puisse devenir inférieur au dixième du capital statutaire.

Les parts sociales sont réparties en quatre catégories, chacune étant réservée à une catégorie de souscripteurs qui forment un collège :

- les parts A attribuées à raison de l'ancienneté, aux fondateurs de la Société ainsi qu'aux sociétaires à qui cette qualité serait reconnue ultérieurement par le conseil d'administration .

La qualité de fondateur est d'ores et déjà reconnue aux personnes fondatrices de la Société d'origine, SEM (Société des Editeurs de Musique), dont la liste a été établie au jour de l'adoption de ses statuts, ainsi qu'aux personnes fondatrices de la SEAM (Société des Editeurs et Auteurs de Musique) à savoir le SNAC (Syndicat National des Auteurs et des Compositeurs) , l'UNAC (Union Nationale des Auteurs et Compositeurs), la CSDEM (Chambre Syndicale de l'Edition Musicale) et la CEMF (Chambre syndicale des Editeurs de Musique de France).

- les parts B attribuées aux auteurs, aux compositeurs et à leurs représentants.
- les parts C attribuées aux éditeurs sociétaires.
- les parts D attribuées aux représentants des ayants droit de musique liturgique.

Le capital est divisé en parts sociales égales, indivisibles et incessibles, qui ne sont matérialisées par aucun titre.

Chaque part confère un droit de vote dans un collège.

Article 8 – Ressources

Les ressources de la Société comprennent :

1° Une retenue opérée sur le montant des droits collectés.

Cette retenue correspond au montant nécessaire pour assurer l'équilibre financier de la Société et est fixée conformément à la politique générale définie par l'assemblée générale relative aux déductions effectuées sur les revenus provenant de l'exploitation des droits.

2° Les produits des placements de trésorerie, notamment en instance de répartition et les revenus de portefeuille.

3° Les sommes provenant des perceptions qui n'ont pu être réparties conformément à la décision de l'assemblée générale.

4° Les redevances non réclamées par les sociétaires, les affiliés ou leurs bénéficiaires. Celles-ci se prescrivent conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle

5° Les dons, legs, subventions et dommages intérêts, et plus généralement toutes recettes que la Société pourrait être appelé à recevoir.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour s'achever le 31 décembre.

Article 9 – Charges

Les charges de la Société comprennent :

1° Les frais généraux d'administration, de perception, de recouvrement et de répartition.

2° Les frais de fonctionnement de la Société, y compris les frais de personnel.

3° Les frais judiciaires et autres, nécessaires à la défense des droits de la Société, de ses membres et des bénéficiaires.

4° les frais de gestion de l'aide à la création et aux actions culturelles.

5° Plus généralement tout frais que la Société est fondée à prendre en charge.

Article 10 – Couverture des charges

La couverture des charges de la Société est assurée par les ressources sous réserve du respect des politiques générales fixées par l'assemblée générale et des dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale les modalités du report sur l'exercice suivant de l'excédent ou du déficit.

Article 11 – Conseil d'Administration

11.1 Composition

Le conseil d'administration est composé de dix-huit administrateurs dont onze de droit et sept élus par l'assemblée générale

Les administrateurs de droit sont le président de l'UNAC et le responsable de sa commission graphique, le président du conseil d'administration de l'UCMF, le président du SNAC et le responsable de sa commission graphique, un auteur ou un compositeur professionnel désigné par les organisations d'auteurs et de compositeurs reconnues comme représentatives par le conseil d'administration de la Société, le président de la CEMF et le responsable de sa commission graphique, le président de la CSDEM et le responsable de sa commission graphique, le président du SECLI. Les présidents des organisations susnommées peuvent mandater une personne de leur organisation à l'effet de les représenter aux réunions du conseil d'administration.

Les autres administrateurs sont élus par l'assemblée générale ordinaire, parmi les sociétaires, par un scrutin majoritaire uninominal à un tour. Leur mandat est d'une durée de trois années renouvelables.

Si un ou plusieurs sièges deviennent vacants pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration doit pourvoir au remplacement par cooptation ; la durée du mandat de l'administrateur coopté étant celle qui reste à courir pour l'administrateur dont le siège est devenu vacant.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites, sauf l'éventuel remboursement de frais de représentation ou de déplacement (sur justificatifs).

11.2 Sections

Le conseil d'administration peut créer des sections par domaine d'activité. Elles sont composées des administrateurs et des personnes désignées par le conseil d'administration, en respectant autant que possible les proportions de représentation entre Auteurs et Editeurs. Elles sont présidées par le membre désigné par le conseil d'administration .

Les sections assistent le conseil d'administration dans la préparation des décisions, elles ne disposent pas d'un pouvoir délibératif. Le conseil d'administration peut les consulter; elles peuvent saisir le conseil d'administration.

11.3 Révocation

Un membre du conseil d'administration peut être révoqué pour motif grave par une assemblée générale saisie conformément à l'article 16-1 alinéa 2 des statuts. Constitue un motif grave le manquement aux obligations en usage liées à la fonction d'administrateur de société ou un comportement contraire aux buts et aux intérêts de la Société.

Article 12 – Bureau

Chaque année, le conseil d'administration élit un bureau, en son sein, à la majorité des voix exprimées

Il comprend le président, un ou des vice-Président(s) et un trésorier, ainsi que les postes que le conseil d'administration décidera de créer. Les présidents des collèges font partie du bureau.

Il est procédé à l'élection de chacun des membres du bureau, en respectant autant que possible les proportions de représentations entre Auteurs et Editeurs.

Le président peut être le gérant de la Société, cependant, en cas de dissociation des fonctions de président et de gérant, le gérant conduit les travaux du bureau sous l'autorité du conseil d'administration.

Le bureau assiste le président.

Les fonctions de membres du bureau sont gratuites, sauf remboursement éventuel de frais de représentation ou de déplacement (sur justificatifs).

Le conseil d'administration peut nommer, parmi ses membres ou en dehors d'eux, un secrétaire général pour une durée et dans des conditions qu'il fixera ; le secrétaire général assiste aux réunions du bureau et du conseil d'administration ainsi qu'aux assemblées avec voix consultative et il prépare les rapports présentés aux réunions.

Article 13 Réunions et décisions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les besoins de la Société le rendent nécessaire et au moins une fois par semestre, sur convocation du président qui en fixe l'ordre du jour.

Les convocations, comportant l'ordre du jour, sont envoyées par tous moyens sept jours au moins avant la réunion notamment par courrier électronique.

La participation des administrateurs aux réunions du conseil s'effectue en présentiel et/ou à distance par visioconférence ou téléconférence dans les conditions fixées par le Règlement Général. Les séances relatives à l'arrêté des comptes et du rapport de gestion ne peuvent se tenir qu'en présentiel.

Le président est tenu de convoquer le conseil d'administration si au moins le tiers des administrateurs le demande.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Aucun administrateur ou représentant d'un administrateur, ne peut être porteur de plus de deux mandats d'autres administrateurs.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés, le président, ou son représentant, ayant voix prépondérante en cas de partage de voix.

Toutefois, la majorité qualifiée des trois quarts des présents ou représentés est requise pour les décisions suivantes, limitativement énumérées :

- proposition de modification des statuts ;
- attribution de la qualité de membre fondateur en application de l'article 7 des statuts

Un procès verbal des réunions est établi.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre le concours de toute personne compétente pour l'assister au cours de ces réunions.

Le gérant, s'il n'est pas le président, et les membres de l'administration dont la présence serait jugée utile, participent, sans voix délibérative, aux réunions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut se réunir à huis clos.

Article 14 Pouvoirs du conseil d'administration et du gérant

14.1 – Le conseil d'administration a tout pouvoir pour administrer la Société notamment :

Il fixe les règles de perception et de répartition des droits, dans le cadre de la politique générale définie par l'assemblée générale et en fixe les délais dans le respect de l'article L 324-12 du code de la propriété intellectuelle.

Il nomme et révoque le gérant

Il adopte le budget sur proposition du gérant

Il propose à l'assemblée générale les modifications des statuts et du règlement général

Il peut attribuer la qualité de membre fondateur.

Il attribue les aides prévues à l'article L 324-17 du code de la propriété intellectuelle conformément à la politique générale fixée par l'assemblée générale.

Étant précisé qu'en ce qui concerne la musique liturgique, les décisions de perception et de répartition sont prises sur proposition du bureau du collège D ratifiée par l'assemblée de ce collège ; le désaccord du représentant des parts D au conseil d'administration entraînera saisine automatique de l'assemblée générale de la Société qui délibérera.

Il dispose des fonds sociaux, en règle les placements, déplacements, et emplois, tout en gardant les disponibilités suffisantes pour assurer les échéances de répartitions.

Il a le pouvoir d'acquérir ou aliéner à titre onéreux ou gratuit en matière mobilière.

Il encaisse les sommes dues à la Société et paie ou ordonne le paiement de toutes celles qu'elle doit.

Il accepte ou refuse les dons et legs.

Il se prononce au nom de la Société sur l'admission de nouveaux sociétaires.

Il nomme, sur proposition conjointe du président et du gérant, aux emplois supérieurs de la Société.

Il peut donner délégation de pouvoirs temporairement au bureau, à un ou plusieurs membres du bureau, au secrétaire général ou au gérant.

Il nomme les membres de la commission de contrôle des répartitions visées à l'article 20.3 des présents statuts

14.2 – Le gérant

Le gérant est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et il assure de manière générale l'administration de la Société dont il dirige l'ensemble des services.

Il rend compte au conseil d'administration.

Il représente la Société.

Conformément aux décisions du conseil d'administration, il contracte, engage les actions judiciaires, transige, compromet au nom de la Société et, d'une manière générale, fait tous actes d'administration.

Article 15– Commission de surveillance

15.1. Il est institué une commission de surveillance, en application des articles L. 323-14 et 15 du code de la propriété intellectuelle.

Elle est composée de quatre sociétaires élus par l'assemblée générale représentant chacun un des quatre collèges assurant ainsi une représentation équilibrée des différentes catégories de membres composant ladite assemblée générale.

Ils sont élus pour une durée de trois ans renouvelable par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition de leur collège respectif.

En cas de cessation des fonctions de l'un des membres de la commission de surveillance, il sera procédé à son remplacement par la plus proche assemblée générale ordinaire.

En cas de renouvellement partiel, le (ou les) membre(s) nouvellement élu(s) l'est (le sont) pour la durée restante du mandat initial.

Les membres de la commission de surveillance ne peuvent avoir d'autres fonctions dans la Société, ni être salarié de la Société.

Ils ne peuvent non plus être administrateurs ou dirigeants des organismes faisant partie du conseil d'administration de la Société.

D'une façon générale, les membres de la commission de surveillance ne doivent pas être en situation de conflit d'intérêt pour l'exercice de leurs fonctions.

15.2 Les fonctions de membre de la commission de surveillance sont gratuites sauf l'éventuel remboursement des frais de représentation ou de déplacement (sur justificatifs).

15.3 Un membre de la commission de surveillance peut être révoqué pour motif grave par une assemblée générale saisie conformément à l'article 16-1 alinéa 2 des statuts. Constitue un motif grave le manquement aux obligations en usage liées à la fonction de membre de la commission de surveillance ou un comportement contraire aux buts et aux intérêts de la Société

15.4. La commission de surveillance a pour mission :

- de contrôler l'activité des organes de gestion, de direction, et d'administration.

- d'exercer les compétences prévues par l'article L. 323-7 du code de la propriété intellectuelle, sur les points suivants :

- la politique de gestion des risques
- l'approbation de toute acquisition, vente d'immeubles ou hypothèque sur ceux-ci ;
- l'approbation des opérations de fusion ou d'alliance, de la création de filiales, et de l'acquisition d'autres entités ou de participations ou de droits dans d'autres entités;
- l'approbation des opérations d'emprunt, d'octroi de prêts ou de constitution de garanties d'emprunts.

- d'émettre un avis sur les refus opposés par la Société aux demandes de communication de documents présentées en application de l'article L. 326-5 du code de la propriété intellectuelle.

Dans le cas où la commission de surveillance serait saisie d'un refus de communication opposé à l'un de ses membres, ce dernier ne participerait pas aux délibérations et ne prendrait pas part au vote sur l'avis le concernant.

15.5 La commission de surveillance élit, en son sein, un président, chaque année, alternativement choisi parmi les Auteurs et les Editeurs. Il est chargé du bon fonctionnement de la commission de surveillance. Il devra notamment envoyer les convocations, rédiger les procès verbaux de réunions, et présenter un rapport annuel à l'assemblée générale ordinaire.

15.6 La commission de surveillance se réunit au moins une fois par semestre.

Chaque membre de la commission de surveillance dispose d'une voix et les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents avec voix prépondérante pour le président de la commission de surveillance en cas de partage des voix.

La commission de surveillance rend compte chaque année à l'assemblée générale ordinaire de l'exercice de ses missions.

Article 16 Assemblées générales

16.1 – Règles communes

Les assemblées sont composées des sociétaires présents ou représentés, dix mandats par mandataire étant autorisés.

La participation des associés aux assemblées s'effectue en présentiel et/ou à distance par visioconférence ou téléconférence dans les conditions fixées par le Règlement Général.

Les assemblées sont convoquées par le conseil d'administration qui en fixe l'ordre du jour. Toutefois tout sociétaire peut solliciter l'inscription d'une question déterminée à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale. Cette demande doit être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception adressée au président de la Société et présentée à la Société au plus tard un mois avant le jour de la tenue de l'assemblée tel que prévu ci-après.

Les convocations sont faites à chaque sociétaire par voie électronique avec demande d'accusé de réception ainsi que par voie de presse dans les conditions prévues à l'article R 321-3 du ~~GP~~ code de la propriété intellectuelle au moins 15 jours avant la date statutaire pour l'assemblée générale ordinaire ou au moins 15 jours avant la date fixée pour les autres assemblées. Elles doivent faire l'objet d'un avis inséré dans deux journaux au moins, de diffusion nationale, habilités à recevoir des annonces légales dans le département du siège social de la Société. Ces journaux sont déterminés dans le règlement général.

Tout sociétaire peut demander à être convoqué individuellement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (à ses frais).

L'assemblée est présidée par le président ou toute personne qu'il désignera à cet effet en cas d'empêchement.

Afin de favoriser la pluralité de représentation et d'expression des porteurs de parts sociales, les sociétaires forment le collège correspondant à la catégorie de parts dont ils sont titulaires. Chaque collège procède à l'élection de son bureau qui comprend un Président et un Vice-Président.

Le président et le gérant de la Société sont membres de droit du bureau et des assemblées de collège, sans toutefois disposer d'une voix délibérative à ce titre.

A chacun des collèges correspond un nombre de voix déterminé en considération de l'ancienneté des sociétaires, des revenus provenant de l'exploitation de leurs droits et de l'objectif d'assurer une participation effective des différentes catégories de membres :

- collège parts A : 336
- collège parts B : 168
- collège parts C : 84
- collège parts D : 84,

soit un total de 672 voix.

Les votes de l'assemblée s'expriment par collège, à la majorité simple en leur sein, chacun d'eux disposant du nombre de voix dans le rapport statutairement fixé ci-dessus.

Quelle que soit la variation du capital dans l'avenir, en augmentation ou en réduction, le rapport de voix statutairement ainsi fixé entre les différents collèges, doit demeurer identique. Le nombre de voix déficitaires de l'un quelconque des collèges est, immédiatement et de plein droit, augmenté d'autant, sans autre formalité que le simple constat d'une rupture du rapport de voix statutaire. Aucune délibération ne peut être proclamée acquise et régulière sans le strict respect des présentes dispositions. Le président de chaque collège exerce, à titre provisoire, les droits de vote correspondants. Il est justifié, en tant que de besoin lors de l'assemblée annuelle suivante, de la souscription à l'augmentation du capital correspondant au nombre de voix ayant fait l'objet de l'application de la présente clause de sauvegarde du rapport de voix statutairement obligatoire.

Les débats et délibérations de l'assemblée générale sont enregistrés dans un procès-verbal signé par le président.

16.2– Assemblées générales ordinaires

Les sociétaires sont réunis chaque année en assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration, dans les six mois suivant l'expiration de l'exercice social. Elle se tient le 4^e vendredi du mois de juin.

Lorsque l'assemblée générale ordinaire ne peut être tenue à la date fixée ci-dessus, avis en est donné aux sociétaires dans les mêmes conditions qu'à l'article 16.1 des statuts et au moins 15 jours avant cette date statutaire. L'avis indique les motifs du changement ainsi que la date à laquelle l'assemblée se tiendra.

L'assemblée générale ordinaire statue sur

- la politique générale de répartition des revenus provenant de l'exploitation des droits
- la politique générale d'utilisation des sommes non répartissables
- la politique générale d'investissement des revenus provenant de l'exploitation des droits et des recettes résultant de cet investissement,
- la politique générale des déductions effectuées sur ces revenus et recettes
- l'utilisation, durant l'exercice précédent, des sommes qui n'ont pu être réparties.

L'assemblée générale ordinaire statue sur le quitus au gérant, sur le rapport annuel de transparence, les comptes annuels et sur toute autre question de sa compétence portée à son ordre du jour.

Elle élit et révoque les membres de la commission de surveillance ainsi que les membres du conseil d'administration. La révocation prend effet dès le prononcé de la décision.

La procédure de révocation sera précisée dans le règlement général. Tout sociétaire faisant l'objet d'une telle mesure pourra contester la décision selon les voies de recours prévus par le Droit commun.

Elle nomme et révoque le commissaire aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire est habilitée à modifier le règlement général. Toute proposition tendant à le modifier doit émaner du conseil d'administration.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si le cinquième au moins des sociétaires sont présents ou représentés ; si ce quorum n'est pas atteint, les sociétaires délibèrent valablement sans condition de quorum sur seconde convocation.

Chaque part sociale donne droit à une voix dans le cadre de l'expression des votes au sein du ou des collèges du sociétaire, conformément aux dispositions de l'article 16.1 des statuts.

Les votes ont lieu à la majorité des voix exprimées à l'exception de la répartition des sommes objets de l'article 22 des statuts où l'assemblée générale ordinaire se prononce à la majorité des deux tiers.

16.3 – Assemblées générales exceptionnelles

En plus de l'assemblée générale ordinaire annuelle, le conseil d'administration peut convoquer les sociétaires en assemblée générale exceptionnelle à tout moment de l'année pour les faire délibérer sur toute question qui n'est pas du ressort de l'assemblée générale extraordinaire ; il doit le faire si le tiers au moins du nombre des sociétaires en fait la demande par écrit au président.

Aucune autre question que celles mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration ne peut être soumise à cette assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées et éventuellement à bulletin secret ; les sociétaires disposent du même nombre de voix qu'en assemblée générale.

16.4 – Assemblées générales extraordinaires

Toute modification des statuts ainsi que la prorogation ou dissolution de la Société sont du ressort de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des

sociétaires sont présents ou représentés ; si ce quorum n'est pas atteint, les sociétaires délibèrent valablement sans condition de quorum sur seconde convocation.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées et éventuellement à bulletin secret ; les sociétaires disposent du même nombre de voix qu'en assemblée générale ordinaire.

16.5 - Vote par voie électronique

La Société permet à tous ses sociétaires de voter à distance par voie électronique. Les sociétaires ayant voté par voie électronique peuvent être présents lors de l'assemblée sans toutefois pouvoir participer aux votes.

Article 17 Information

17.1 La Société publie sur son site internet les informations mentionnées aux articles L326-2 et R321-15 du code de la propriété intellectuelle.

17.2 La Société met au moins une fois par an à la disposition de chacun des titulaires de droits auquel elle a réparti ou versé des revenus provenant de l'exploitation de leurs droits au cours de l'exercice précédent, les informations listées à l'article R. 321-16 du code de la propriété intellectuelle.

17.3 En réponse à une demande dûment justifiée d'un titulaire de droits gérés par la Société, d'un organisme pour le compte desquels elle gère des droits au titre d'un accord de représentation ou d'un utilisateur, la Société communique, par voie électronique et dans un délai n'excédant pas un mois, les informations énumérées à l'article L326-4 du code de la propriété intellectuelle.

La Société peut demander le paiement de frais d'un montant strictement proportionné au coût de la fourniture de ces informations. La Société est dispensée de répondre aux demandes individuelles, lorsque ces informations sont à la disposition du public sur son site internet.

17.4 Dans un délai de deux mois au moins avant l'Assemblée générale ordinaire, tout sociétaire peut demander, dans le respect des secrets protégés par la loi, communication des informations et documents visés aux articles R 321-17 et R 321-18 du code de la propriété intellectuelle.

Le sociétaire adresse à la Société une demande écrite mentionnant les documents auxquels il souhaite accéder. La Société est tenue de communiquer lesdits documents dans un délai de dix jours suivant la réception de la demande ou, si cette communication n'est pas matériellement possible, propose une date pour l'exercice du droit d'accès qui s'effectuera au siège social de la Société.

Dans le cadre de l'exercice de son droit d'accès, le sociétaire s'engage à conserver la confidentialité des documents et informations auxquels il aura accès et notamment à ne les divulguer ou communiquer à aucun tiers (sauf dans le cas des représentants légaux des sociétaires -personnes morales au sein de ces dernières), les instances décisionnaires des organisations professionnelles sociétaire n'étant pas considérées comme des tiers.

La Société est dispensée de donner suite aux demandes répétitives ou abusives, ou lorsque ces informations et documents sont à la disposition des sociétaires sur son site internet.

En cas de refus, le sociétaire peut saisir la commission de surveillance, qui rend un avis motivé sur ce refus, notifié au demandeur ainsi qu'au représentant légal de la Société.

17.5 Confidentialité

L'information des sociétaires est assurée dans le respect des limites posées par le code de la propriété intellectuelle.

Les sociétaires s'obligent à leur strict respect.

La consultation, et le cas échéant la détention des éléments ci-dessus visés, est effectuée à titre personnel et confidentiel.

Le non-respect des obligations de confidentialité par le sociétaire pourra entraîner application des dispositions statutaires pour manquement aux statuts, sans préjudice de toute action judiciaire notamment pour faire cesser ce manquement ainsi qu'en réparation du préjudice subi par la Société.

Article 18 Déclaration individuelle annuelle

Conformément aux dispositions de l'article L 323-13 du code de la propriété intellectuelle, chaque année, au plus tard le 31 mars, les membres personnes physiques, ainsi que les représentants légaux des personnes morales, membres du conseil d'administration, de la commission de surveillance et le gérant établissent une déclaration annuelle comportant les indications suivantes :

- tout intérêt qu'ils détiennent dans la Société
- toute rémunération qu'ils ont perçue lors de l'exercice précédent, de la Société, y compris sous la forme d'avantages, en nature ou autres.
- tout revenu qu'ils ont perçu, lors de l'exercice précédent, de la Société en tant que titulaire de droits.
- tout conflit réel ou potentiel entre leurs intérêts personnels et ceux de la Société ou entre leurs obligations envers la Société et les obligations qu'ils ont envers toute autre personne physique ou morale.

Cette déclaration est tenue à la disposition des sociétaires pendant un délai de deux mois avant la réunion de l'assemblée générale annuelle au siège de la Société ; elle est consultable dans le respect de la vie privée, de la protection des données personnelles et du secret des affaires.

En cas de défaut de transmission de la déclaration visée dans les délais ou de communication d'informations erronées, le président de la Société met en demeure la personne concernée de régulariser sa situation dans un délai d'un mois.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, le président proposera la saisine d'une commission de conciliation (article 27 des statuts). En cas d'échec de la commission de conciliation, la révocation de cette personne sera proposée par ladite commission au vote de l'assemblée générale annuelle la plus proche.

En cas de conflit d'intérêts avéré, après avoir convoqué la personne concernée, le président proposera les mesures appropriées pour y mettre fin. Si la personne concernée ne prend pas de mesures afin de remédier à la situation, le président saisira la commission de conciliation qui décidera, en cas d'échec, de proposer la révocation de la personne concernée au vote de l'assemblée générale annuelle la plus proche.

En cas de défaillance du président de la Société dans la transmission de sa propre déclaration individuelle ou en cas de conflit d'intérêt avéré, c'est à l'un des vice-présidents de la Société d'exercer les missions du président de la Société.

Article 19 Rapport annuel de transparence et comptes annuels

19.1 Rapport annuel de transparence

Le conseil d'administration établit chaque année un rapport de transparence comportant notamment un rapport spécial portant sur l'utilisation des sommes prévues à l'article L 324-17 du code de la propriété intellectuelle, un rapport d'activité et un rapport financier.

Il est approuvé chaque année par l'assemblée générale, est publié sur le site internet de la Société et est communiqué au ministre chargé de la culture ainsi qu'à la Commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins.

Il doit être conforme aux dispositions de l'article R 321-14 du code de la propriété intellectuelle.

19.2 Comptes annuels

La Société établit des comptes annuels comportant un bilan, un compte de résultat et une annexe, selon des normes fixées par l'Autorité des normes comptables.

Article 20 Répartition

20.1 – Règles générales

La répartition est effectuée conformément à la politique générale arrêtée par l'assemblée générale. Pour la reprographie en application de l'article L. 122-10 du code de la propriété intellectuelle et pour les

autres droits qu'elle gère, la Société détermine en son sein les modalités de répartition entre éditeurs et, par l'Editeur aux Auteurs, en veillant au respect des modalités de répartition statutaires, et à ce que la retenue pour frais de gestion soit fixée au strict nécessaire à la réalisation de l'objet social.

La Société, dans le respect des délais fixés à l'article L 324-12 du code de la propriété intellectuelle, répartit elle-même ou délègue, selon les cas, cette fonction à toute personne qu'elle désignera à cet effet, étant d'ores et déjà précisé que les éditeurs de musique procéderont à la répartition à leurs auteurs et à leurs compositeurs des sommes qui leur seront affectées et que les sommes perçues par le SECLI, qui assure une gestion déléguée du secteur de la musique liturgique, seront réparties par lui comme sous-compte dans la comptabilité de la Société. Il en est de même lorsque les sommes sont perçues par une Division.

20.2 – Clés de répartition

20.2.1 Pour la reprographie (article L. 122-10 du code de la propriété intellectuelle), les clés de répartition statutaires sont les suivantes :

- a) 50 % aux Auteurs et 50 % aux Editeurs, frais de gestion de la Société déduits, pour ce qui est communément appelés « Formats » ;
- b) 33,33 % aux Auteurs et 66,66 % aux Editeurs, frais de gestion de la Société déduits, pour toutes les autres formes d'édition, y compris ce qui est communément appelé « Songbooks » ou « recueils », à l'exception des œuvres qui seront gérées par le SECLI ;
- c) 60 % aux Auteurs et 40 % aux Editeurs, frais de gestion de la Société déduits, pour les chants liturgiques du catalogue SECLI. Pour ces œuvres, le calcul des frais de gestion de la Société tiendra compte de la gestion effectuée par le SECLI.

20.2.2 Pour les droits de représentation et de reproduction numérique des œuvres musicales graphiques à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche, la clé de répartition est de 50 % aux Auteurs et 50 % aux Editeurs, frais de gestion de la Société déduits.

20.2.3 Pour la copie privée numérique graphique des œuvres musicales graphiques, la clé de répartition est de 50 % aux Auteurs et 50 % aux Editeurs, frais de gestion de la Société déduits (article L. 311-7 du code de la propriété intellectuelle).

20.3 – Contrôle de la répartition

La Société s'assurera, aux moyens de tous contrôles nécessaires, du respect des règles de répartition et qu'aucun frais de gestion lié à la répartition supplémentaire à ceux de la Société ne sera retranché de la part Auteur.

A cet effet, il est institué une commission de contrôle des répartitions qui aura pour objet notamment l'examen des déclarations des chiffres d'affaires par catégories, envoyées par les Editeurs et l'examen des répartitions aux Auteurs effectuées par les Editeurs.

Elle est composée de cinq membres :

- quatre membres (deux représentants des Auteurs et deux représentants des Editeurs) ainsi qu'un suppléant par catégorie, désignés par le conseil d'administration et choisis en son sein, pour une durée de trois ans ;
- le gérant de la Société (sans voix délibérative sauf en cas d'égalité des voix).

Une stricte confidentialité devra être respectée par les membres de la commission de contrôle des répartitions et par tout sous-traitant et plus généralement par toute personne qui, concourant directement ou indirectement à ses travaux, aura accès aux informations. Dans le respect de cette confidentialité, la commission de contrôle des répartitions établira un rapport annuel au conseil d'administration sur ses travaux.

Article 21 Démission , exclusion, retrait d'apports

21.1– Perte de la qualité de sociétaire par :

- La démission,
- L'exclusion.

La perte de la qualité de sociétaire n'empêche pas l'exécution des engagements antérieurement souscrits par la Société auprès des tiers et à l'exercice des droits de la Société découlant de la loi, du règlement général et de ses statuts.

21.2 Démission, Retrait d'apport

Tout sociétaire est libre de démissionner ou de procéder à un (ou des) retrait(s) d'apport(s) à tout moment, sous réserve de respecter un préavis de six mois. Sa décision est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception adressée au gérant de la Société

La démission et le retrait d'apports prennent effet à la fin de l'exercice social.

21.3 – Régime spécifique de la gestion collective obligatoire

Dans le cas des droits soumis au régime de la gestion collective obligatoire notamment de l'article L 122-10 du code de la propriété intellectuelle, tout sociétaire est libre de démissionner en notifiant sa décision par lettre recommandée avec avis de réception adressée au gérant de la Société.

La démission ainsi notifiée prend effet à l'expiration d'un préavis qui est fixé au terme de l'exercice social qui suit l'exercice au cours duquel la notification aura été présentée.

21.4 Exclusion

L'exclusion pourra être prononcée, à la requête du conseil d'administration, dans le cadre d'une procédure garantissant l'exercice des droits de la défense, par une assemblée générale ordinaire, à la majorité des deux tiers des voix exprimées, pour motif grave notamment pour comportement portant atteinte aux intérêts de la Société et plus généralement en cas d'infraction aux statuts ou aux obligations prévues à l'article 1.4 du règlement général.

L'exclusion met fin à la qualité de sociétaire dès le prononcé de la mesure et met fin à la gestion des droits afférents à compter du 1^{er} jour de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle elle est prononcée.

La procédure d'exclusion sera précisée dans le règlement général. Tout sociétaire faisant l'objet d'une telle mesure pourra contester la décision selon les voies de recours prévues par le Droit commun.

21.5 Part sociale

Le montant de la part sociale du démissionnaire ou du membre exclu lui est remboursé.

Article 22 Aide à la création et aux actions culturelles

Conformément à l'article L324-17 du code de la propriété intellectuelle, le financement des actions d'aide à la création et aux actions culturelles est assuré par

- les sommes correspondant aux 25 % de la rémunération pour copie privée numérique graphique collectée
- ainsi que par les sommes perçues au titre des dispositions de l'article L 122-10 du code de la propriété intellectuelle et qui n'ont pu être réparties dans le délai prévu à l'article L 324-16 du même code .

La répartition des sommes correspondantes, qui ne peut bénéficier à une seule personne, est soumise à un vote de l'assemblée générale qui se prononce à la majorité des deux tiers. A défaut d'une telle majorité, une nouvelle assemblée générale est convoquée spécialement qui statuera à la majorité simple.

Dans le cadre des dispositions adoptées par l'assemblée générale, le conseil d'administration détermine les modalités selon lesquelles s'exerceront ces actions d'intérêt général, qui seront gérées dans le respect des dispositions légales.

Article 23 Modifications des statuts

Les modifications des statuts sont décidées selon les règles prévues pour les assemblées générales extraordinaires et sous réserve que la modification ait recueilli l'accord préalable de la majorité des trois quarts du conseil d'administration ainsi que le vote favorable majoritaire du collège éventuellement concerné.

Article 24 Règlement général

Le règlement général, établi par le conseil d'administration, complète et fixe les modalités d'application des statuts sans pouvoir les modifier. Il prévoit notamment les règles de répartition et les principes d'une comptabilité analytique garantissant la transparence de la gestion et de la nature de l'activité concernée. Il s'impose à tous les membres de la Société.

Il ne peut être modifié que par l'assemblée générale annuelle statuant sur la proposition du conseil d'administration, présentée par le gérant, ou à la demande d'un quart au moins des sociétaires, parvenue au conseil d'administration deux mois, au moins, avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

Article 25 Dissolution, liquidation

La Société ne sera pas dissoute par le décès, la déconfiture, la mise en règlement judiciaire ou en liquidation de biens, la démission ou l'exclusion d'un sociétaire.

La dissolution volontaire de la Société ne peut intervenir que selon un vote pris conformément à la procédure prévue à l'article 23 des statuts. Un liquidateur est désigné par l'assemblée générale extraordinaire. Il procède à la liquidation conformément aux dispositions légales et à celles prises par l'assemblée. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation.

Article 26 Commissaire aux comptes

Conformément aux dispositions de l'article L 326-7 du code de la propriété intellectuelle, l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, désigne, pour six années, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Article 27 Litiges, procédure amiable, compétence

Tout différend entre la Société et les sociétaires et/ou affiliés sera, préalablement à toute instance judiciaire, soumis à une commission de conciliation désignée par le président ou, à défaut, par le bureau. La commission devra être désignée et statuer dans des délais compatibles avec l'objet du différend.

Conformément à l'article L 328-1 du code de la propriété intellectuelle, concernant les contestations relatives aux conditions, aux effets et à la résiliation de l'autorisation de gestion des droits ainsi qu'à la gestion de ceux-ci, qui leur sont adressées par les sociétaires, les affiliés et par les autres organismes pour lesquels la Société gère des droits au titre d'un accord de représentation, la commission est tenue de statuer par une décision écrite et motivée dans un délai n'excédant pas deux mois suite à sa saisine. Ce délai peut être prolongé pour un motif légitime, notamment lorsque la commission ne dispose pas des documents ou des informations nécessaires au traitement de la demande dont elle est saisie.

La communication de ces contestations à la commission est sans préjudice du droit des personnes mentionnées de saisir le juge.